

ARRANGEMENT LOCAL INTERVENU

ENTRE

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-
SUD-DE- L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**
(Ci-après, désigné « l'Employeur »)

Et

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX DU CIUSSS CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**
(Ci-après, désigné « le Syndicat »)

OBJET : Arrangement local relatif à l'horaire de quatre (4) jours

Considérant que l'article 70.1 de la *Loi sur les régimes de négociation des conventions collectives dans le secteur public et parapublic* autorise de négocier et agréer des arrangements à l'échelle locale ou régionale dans la mesure où une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale y pourvoit ;

Considérant la convention collective intervenue le 30 janvier 2022 entre l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux ;

Considérant l'annexe 4 des dispositions nationales de la convention collective ;

Considérant la volonté des parties de permettre l'aménagement de l'horaire de travail dans le CIUSSS afin de favoriser la conciliation travail-vie personnelle, le tout en répondant aux besoins opérationnels du centre d'activités ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent arrangement.


CC VC
V.B
J.H.

2. Conditions préalables

- 2.1. L'application de l'horaire de quatre (4) jours ne doit pas engendrer de coûts additionnels dans le centre d'activités.
- 2.2. L'aménagement de l'horaire de quatre (4) jours ne doit pas avoir pour effet d'accroître la charge de travail auprès des autres personnes salariées et doit permettre d'assurer la continuité des services.
- 2.3. L'aménagement de l'horaire de quatre (4) jours doit être compatible avec les activités et les besoins du centre d'activités et de la clientèle ainsi qu'avec l'horaire de travail des autres personnes salariées du centre d'activités.
- 2.4. Toutes les demandes d'horaire de quatre (4) jours sont analysées par le supérieur immédiat afin d'en assurer une répartition équitable. Si le nombre de demandes est trop grand dans le centre d'activités pour assurer la continuité des services, les demandes sont analysées en tenant compte de l'ancienneté des personnes salariées et en respectant un processus d'alternance d'une année à l'autre.
- 2.5. La personne salariée visée par une entente d'horaire de quatre (4) jours ne peut, en aucun cas, se voir octroyer des bénéfices supérieurs à ce qui est accordés à une autre personne salariée ayant un horaire régulier.

3. Modalités

- 3.1. L'horaire de quatre (4) jour n'est accessible que pour les personnes salariées titulaires d'un poste à temps complet.
- 3.2. La personne salariée en période de probation ne peut bénéficier d'une entente d'horaire de quatre (4) jours.
- 3.3. La participation de la personne salariée à l'horaire de quatre (4) jours se fait sur une base individuelle et volontaire.
- 3.4. Les personnes salariées peuvent faire la demande d'une entente d'horaire de quatre (4) jours deux fois par année, soit :
 - a) La personne salariée doit remplir le formulaire de demande prévue à cet effet et le remettre à l'Employeur au plus tard le 15 octobre de l'année en cours. L'Employeur doit évaluer les demandes reçues et transmettre la réponse à la personne salariée au plus tard le 15 novembre,
 - ou
 - b) La personne salariée doit remplir le formulaire de demande prévue à cet effet et le remettre à l'Employeur au plus tard le 15 avril de l'année en cours. L'Employeur doit évaluer les demandes reçues et transmettre la réponse à la personne salariée au plus tard le 15 mai.

de
CC²
V.B VC
J.H.

3.5. Toutes les ententes individuelles d'horaires de quatre (4) jours entrent en vigueur à compter de la première période complète de paie du mois de décembre pour l'option (a) ou du mois de juin pour l'option (b) et sont effectives pour une durée d'un an ;

3.6. Si la personne salariée souhaite se prévaloir à nouveau d'une entente d'horaire de quatre (4) jours, une nouvelle demande doit être formulée selon les mêmes modalités prévues au paragraphe 3.4.

4. Semaine de travail

La semaine régulière de travail est modifiée de la façon prévue à l'article 1 de l'annexe 4 de la convention nationale soit :

- a) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-deux heures et demie (32,5) est dorénavant de trente (30) heures réparties sur quatre (4) jours de sept heures et demie (7,5) par journée de travail.
- b) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-cinq (35) heures est dorénavant de trente-deux (32) heures réparties sur quatre (4) jours de huit (8) heures par journée de travail.
- c) La semaine régulière de travail de personnes salariées travaillant actuellement trente-six heures et quart (36,25) est dorénavant de trente-deux (32) heures ou trente-trois (33) heures réparties sur quatre (4) jours de huit heures (8) ou huit heures et quart (8,25) par journée de travail.
- d) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-sept heures et cinquante (37,50) est dorénavant de trente-trois (33) heures ou de trente-quatre (34) heures réparties sur quatre (4) jours de huit heures et quart (8,25) ou de huit heures et demie (8,5) par journée de travail.
- e) La semaine régulière de travail des personnes salariées travaillant actuellement trente-huit heures et trois quarts (38,75) est dorénavant de trente-quatre (34) heures ou trente-cinq (35) heures réparties sur quatre (4) jours de huit heures et demie ou huit heures et trois quarts (8,75) par journée de travail.

5. Horaire de travail

L'horaire de travail est établi par l'employeur en fonction des besoins du centre d'activités et en prenant en compte, dans la mesure du possible, des préférences exprimées par la personne salariée.

6. Congés maladie et congés fériés

Les congés de maladie et les congés fériés libérés, soit 5 jours de congé maladie et 8 jours de congés fériés jusqu'à un maximum de 11 jours sont convertis en un indice de compensation de 4,3% qui s'applique sur le taux horaire de la personne salariée.


CC 3
V.B VC
J.H.

Les cinq congés fériés que la personne salariée devra prendre sont :

- Jour de Noël
- Veille ou lendemain de Noël
- Jour de l'An
- Veille ou lendemain du Jour de l'An
- Fête nationale

Les congés fériés accumulés par la personne salariée avant l'application de l'horaire de quatre (4) jours sont rémunérés sur le nombre d'heures de la journée régulière de travail avant l'application de l'horaire de quatre (4) jours et cela, au moment de la prise de ces congés fériés accumulés.

7. L'indice de compensation

L'indice de compensation de 4.3% est versé sur le salaire régulier payé à la personne salariée dans le cadre de l'horaire de quatre (4) jours. L'Employeur ne verse pas cette prime de compensation sur les heures effectuées en temps supplémentaire et celle-ci n'est pas considérée lors du calcul des primes de soir, nuit, quart de rotation et fin de semaine.

8. Congé annuel

Au moment de l'entrée en vigueur de l'horaire de quatre (4) jours, tout solde de jours de congé annuel, incluant le cas échéant le solde reporté de l'année précédente, doit être établi proportionnellement à la nouvelle durée de travail.

9. Régime de retraite

La participation au régime de retraite est maintenue sur la base de la semaine normale de travail avant l'application de l'horaire de quatre (4) jours, à la condition que la personne salariée en assume seule le versement des cotisations et contributions normalement exigibles compte tenu de la réduction du temps de travail. La personne peut, sur demande, maintenir sa participation en fonction du nouvel horaire de travail de quatre (4) jours.

10. Interruption de l'horaire de quatre (4) jours

La personne salariée cesse de bénéficier de l'horaire de quatre (4) jours lorsqu'elle débute un congé sans solde prévu par la convention collective.

11. Mutation volontaire

Dans l'éventualité où la personne salariée cesse d'être titulaire du poste qu'elle occupait au moment où elle a débuté sa participation à l'horaire de quatre (4) jours, l'entente individuelle se poursuit avec l'accord du nouveau supérieur immédiat et à la condition que les activités et les besoins du centre d'activités et de la clientèle ainsi que l'horaire de travail des autres personnes salariées le permettent. Sinon, l'entente individuelle prend fin le jour précédant la date d'entrée en fonction sur le nouveau poste.

CC
V.B VC
J.H.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 8 décembre 2022.

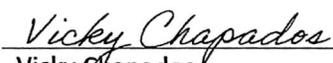
POUR L'EMPLOYEUR



Guy Bouffard
Conseiller-cadre, relations de travail

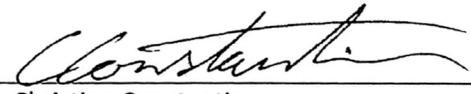


Ghislaine Chabot
Chef de service, relations de travail



Vicky Chapados
Conseillère, relations de travail

POUR LE SYNDICAT



Christian Constantin
Conseiller syndical aux relations de travail



Julie Houle
Présidente exécutif local APTS Centre-Sud



Véronique Bourassa
Responsable des relations de travail APTS
Centre-Sud

